

## Note extranet : Projet de loi de finances rectificative pour 2020

### Mesures concernant le taux de TVA applicable aux achats de masques et de gels hydroalcooliques

L'Assemblée Nationale a voté en première lecture les articles 1 ter et 1 quater concernant le taux de TVA applicable aux masques et aux gels hydroalcooliques dans le cadre du [projet de loi de finances rectificative pour 2020](#).

Les masques et les gels hydroalcooliques ne bénéficiant pas de mesures spécifiques permettant l'application d'un taux réduit de TVA, les ventes et les achats de ces produits devaient être soumis au taux normal de TVA à 20 %.

Compte tenu de la crise Covid-19, **le projet de loi de finances rectificative pour 2020 prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA applicable aux masques de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 (article 1 ter) et aux gels hydroalcooliques** qui sont indispensables pour la lutte contre le virus Covid-19 (article 1 quater).

S'agissant des masques de protection, le taux réduit va s'appliquer pour les masques de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Les caractéristiques de ces masques seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la santé.

A priori, les masques de protection concernés devraient être les suivants :

- Les masques de protection respiratoire (FFP) pour la protection du porteur contre l'inhalation de gouttelettes répondant aux niveaux de filtration FFP2, FFP3, N95, N99, N100, R95, R99, R100 ;
- Les masques à usage médical, dits « masques chirurgicaux » ou « masques médicaux », pour la protection de l'environnement du porteur en évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque et respectant la norme EN 14683 ;
- Les masques réservés à des usages non sanitaires relevant des deux catégories d'équipements de travail créées récemment par la note interministérielle du 29 mars 2020 ;
- Les masques qui seront spécifiquement développés pour l'usage du grand public, notamment ceux dont le port sera rendu obligatoire.

Le taux réduit de TVA s'appliquera aux livraisons et acquisitions intracommunautaires de masques de protection et de gels hydroalcooliques dont le fait générateur intervient **à compter du début de l'état d'urgence jusqu'au 31 décembre 2021**.

Ces dispositions devraient être adoptées au Sénat, puis adoptées définitivement par l'Assemblée Nationale dans les prochains jours.